



Séance du 24 mars 2022

La Commission Locale de l'Eau, convoquée le 9 mars 2022, s'est réunie le 24 mars 2022 de 9h30 à 12h30, Salle Ar Sterenn (Châteauneuf-du-Faou), sous la présidence de M. Gaël CALVAR.

- membres en exercice : 41
- présents : 18
- votants : 18

Etaient présents :

Collège des élus : M. Gaël CALVAR, M. Alain CUPCIC, Mme Laura JAMBOU, M. Jean-Claude KERSPERN, M. Erwan LE BIHAN, Mme Aurélie MACACLIN, M. Marc PASQUALINI, M. Hervé PHILIPPE, M. Jean-Yves ROLLAND, M. Denis SALAUN, M. Jean-François SARREAU.

Collège des représentants des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations : M. Guy BELLEC, M. Paul DEMENNEVILLE, M. Pascal GOBBE, Mme Sophie JEZEQUEL, M. Pierre THOMAS.

Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat : MISEN 29 (M. Jérôme GUILLEMOT), AELB (M. Patrick LUNEAU).

Avaient donné pouvoir :

Collège des élus : M. Laurent PERON à M. Gaël CALVAR.

Collège des représentants des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations : la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor à la Chambre d'Agriculture du Finistère (Mme Sophie JEZEQUEL).

Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat : DDTM29 à MISEN 29, OFB à Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Absents Excusés :

Collège des élus : M. Arnaud COZIEN, M. Jean-Pierre GIUNTINI, M. Guy LE FLOC'H, M. Patrick WAQUIER.

Assistaient en outre :

Mme Catherine ARTUR (Poher Communauté), Mme Louise FUSENIG (CCKB), M. Jean-François BOULIOU (SMA), M. Emmanuel THERIN (GPA).

M. Xavier BADE, M. Sylvestre BOICHARD, Mme Leïla GESTIN, M. Nathanaël JEUNE, Mme Laurianne RIOUAL, M. Jean-René TANGUY, Mme Anne-France BACHE, stagiaire (EPAGA).



Avis de la CLE sur le dossier de demande d'autorisation environnementale de l'entreprise Nobel Sport dans le cadre de son projet d'augmentation de production

Les services de l'Etat n'ont pas pris part au vote.

Compte tenu des éléments présentés dans le dossier officiel et des précisions apportées par le porteur de projet, les membres de la CLE décident d'émettre un **avis défavorable**,

assorti des **observations suivantes** :

- **Incompatibilité avec l'objectif 3A du Sdage et l'enjeu du SAGE portant sur le maintien de l'équilibre de la Rade de Brest et la protection des usages littoraux**, du fait l'absence de réduction des flux de DCO et de DPA rejetés.
- **Incompatibilité avec l'objectif 9 – disposition 9A1 du Sdage**, compte tenu de l'absence de prise en compte de la nécessité de protéger les poissons migrateurs dans la Douffine, au travers des éléments produits et de la non-démonstration de l'absence d'impact des prélèvements et des concentrations de rejets demandés, sur ces espèces et leur cycle de vie.
- **Forte interrogation** sur la capacité du porteur de projet à assurer le respect du débit réservé en période d'étiage au droit de la prise d'eau compte tenu de l'historique des débits mesurés à la station J3834010 et des niveaux de prélèvements projetés. Particulièrement en période sèche, le porteur de projet doit s'assurer de respecter le débit réservé en fournissant à la CLE les historiques annuels des débits journaliers au droit du prélèvement.
- **Inadéquation des références de toxicité retenue (CL50) pour estimer l'impact des rejets en sulfates** sur les milieux aquatiques et les espèces présentes. Les valeurs guides environnementales concernant les sulfates dans les eaux douces de surface ne semblent pas pouvoir être respectées compte tenu de la concentration induite dans le cours d'eau par le projet.
- Les deux comparaisons (eau de mer et eau minérale) ne prennent pas en compte la vraie nature du milieu récepteur représenté par la Douffine. **Dans ces conditions, le porteur de projet ne peut conclure sur l'absence d'impact d'un tel niveau de rejet en sulfates sur la faune et la flore présente en aval du rejet.**

DELIBERATION
N°2022-07



**Avis de la CLE sur le dossier de
demande d'autorisation environnementale de
l'entreprise Nobel Sport**

Des précisions concernant ces 5 points sont jointes en annexe sous forme de diapositives extraites de la présentation réalisée lors de la CLE.

Pour : 7

Contre : 4

Abstention : 7

Pour extrait certifié conforme

le, 24 mars 2022

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Président,

Gaël CALVAR



Annexes à l'avis : extraits de la présentation de la CLE

Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE :

Enjeux et objectifs du SDAGE

Objectif N°	Intitulé	Applicabilité	Situation NS	Compatibilité du site avec le SDAGE
3A	Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore	Oui	Réduction des flux de DPA et DCO au rejet	Oui
3C	Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents	Oui	Les réseaux d'eaux industrielles et sanitaires sont séparatifs. Les effluents	Oui

Normes définies par Arrêté Préfectoral
AP du 27/07/2003 et AP du 27/04/2021

Paramètres	Concentration maxi 24h	Flux maxi 24h	Impact du projet
MES	35 mg/l	45.5 Kg/j	=
DBO5	30 mg/l	39 Kg/j	=
DCO	125 mg/l	156 Kg/j	=
Azote organique NTK	20 mg/l	26 Kg/j	=
Sulfate SO4 ²⁻	4600 mg/l	4600 Kg/j	6760 mg/l 6760 Kg/j
Nitrates NO3	2070 mg/l	2070 Kg/j	50mg/l 100Kg/j
Volume rejeté	/	1300 m ³ /j	=
Volume prélevé	/	3500 m ³ /j	=
Diphénylamine	20 µg/l	26 g/j	(présence d'un compteur)

Enjeux et objectifs du SAGE de l'Aulne

Enjeu	Objectifs	Applicabilité	Situation NS
Maintien de l'équilibre de la rade de Brest et protection des usages littoraux	<ul style="list-style-type: none"> Réduire les marées vertes en rade Réduire les phénomènes d'efflorescence en phytoplancton en rade Réduire les flux d'azote de 15% à l'exutoire du bassin de l'Aulne à horizon 2021 	Oui	Arrêt de 99% du rejet de nitrate en 1988 Arrêt total en 2010
	<ul style="list-style-type: none"> Améliorer et préserver la qualité des eaux littorales vis-à-vis des micropolluants 	Oui	Analyse et réduction des flux de DPA (Décanteur lamellaire)

Le projet ne prévoit pas de réduire les flux de DCO et de DPA, mais de les maintenir à la même valeur

Autre problème de compatibilité : l'étude d'incidence considère que certains objectifs du SDAGE ne sont pas applicables au site. Cependant cela pose problème pour l'objectif 9 « Préserver la biodiversité aquatique », notamment au regard de la disposition 9A1

Dispositions

9A1 Les principaux cours d'eau ou parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, tels qu'ils sont connus au printemps 2015, figurent dans la carte ci-après. Leur liste figure en annexe 2.



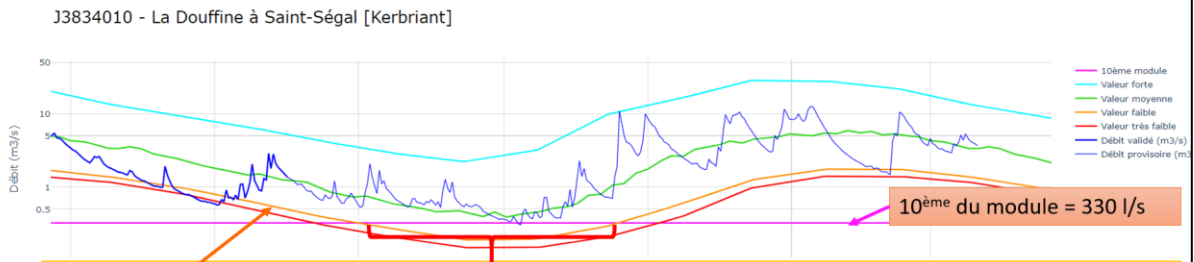


Quantitatif :

Prélèvement journalier maximum : 3500 m³/j, soit 40 l/s

J3834010 La Douffine à Saint-Ségal [Kerbriant]

Télécharger les données



De début juillet à mi-octobre le débit est inférieur au 10^{ème} du module en situation quinquennale sèche

- **Débit validé** : débit moyen journalier (QMJ) expertisé (correction des erreurs capteur, comparaison avec les j
- **Débit provisoire** : débit moyen journalier (QMJ) non-expertisé
- Les grandeurs suivantes sont calculées à partir de l'ensemble des données disponibles depuis la mise en place
- **10ème module** : module (débit moyen) divisé par 10
- **Valeur moyenne** : médiane des débits calculés par pentades (périodes de 5 jours, il y a 65 pentades dans un
- **Valeur forte** : QM1 maximal du mois de fréquence quinquennale (réévalué en moyenne une fois tous les 5 an
- **Valeur faible** : VCN3 (QMJ minimal sur trois jours consécutifs) du mois de fréquence quinquennale
- **Valeur très faible** : VCN3 du mois de fréquence decennale

Dans ces conditions, comment le porteur de projet peut-il respecter le débit réservé en aval de la prise d'eau?
Non-respect de l'article L214-18 du code de l'environnement ou valeur de débit réservé inférieur fixé par les services de l'Etat?

Sulfates :

Conclusions de la présentation en CLE :

Rejet: 6760kg/j soit 78.2g/s, QMNA5 à 0.271m³/s soit 288mg/l de sulfate

Conclusion: La concentration est inférieure à 10 fois la LC50 la plus faible

Tableau 1 – Toxicité relative des sels de sulfates de potassium, de magnésium, de calcium et de sodium pour les organismes d'eau douce, exprimées en mg d'ion sulfates par litre d'eau (Source : Mount et al., 1997).

Organismes	Durée (h)	Critère d'effet	LC ₅₀ de divers sels de SO ₄ ²⁻ (mg C. SO ₄ ²⁻ /L)			
			K ₂ SO ₄	MgSO ₄	CaSO ₄	Na ₂ SO ₄
Poisson - <i>Pimephales promelas</i>	96	CL ₅₀	680	2 820	> 1 970	7 960
Crustacés - <i>Daphnia magna</i>	48	CL ₅₀	720	1 820	> 1 970	4 580
Crustacés - <i>Ceriodaphnia dubia</i>	48	CL ₅₀	< 680	1 770	> 1 910	3 080

La CL50 désigne les concentrations du produit qui causent la mort de 50 % des animaux de laboratoire au cours de la période d'observation (48 h à 96 h).

Référence utilisée pour cette conclusion : Toxicité aigüe, avec mortalité de 50 % des individus en 48 à 96 heures donc impact

Cependant en termes d'analyse de l'impact de rejets quotidiens, on doit se référer à la toxicité chronique et non aigüe, toxicité dont les valeurs guides sont bien inférieures dans la même publication :

INERIS : VALEUR GUIDE ENVIRONNEMENTALE

SULFATES – n° CAS : 14808-79-8

VALEUR GUIDE ENVIRONNEMENTALE – EAUX DOUCES DE SURFACE

EAU DOUCE

Moyenne Annuelle dans l'eau :

VGE_{EAU-DOUCE} = 28⁽¹⁾ mg SO₄²⁻/L
56⁽²⁾ mg SO₄²⁻/L

fondée sur la proposition de norme de qualité pour la protection des organismes aquatiques

⁽¹⁾ classe 1 de dureté ≤ 50 mg CaCO₃/L.

⁽²⁾ classe 2 de dureté > 50 mg CaCO₃/L et ≤ 100 mg CaCO₃/L.



Sulfates :

Autres interrogations au sujet des conclusions de l'étude d'impact

Le porteur de projet se réfère à la composition de l'eau de mer (océan atlantique) pour la comparer à la concentration en sulfate occasionnée par le rejet dans la Douffine à l'aval du point de rejet.

Conclusion tirée dans l'étude d'impact :

- la concentration en sodium et sulfate est nettement inférieure à la concentration de l'eau de mer
- la concentration en sulfate dans la Douffine après rejet est proche de celle mesurée dans certaines eaux minérales

De ces deux conclusions, découle la demande du porteur concernant une augmentation du seuil d'autorisation en ions sulfate afin de permettre un rejet de 6760 kg/j contre 4600 kg/j dans l'arrêté actuel (soit une augmentation de 47%).

Ces deux comparaisons (eau de mer et eau minérale) ne prennent pas en compte la vraie nature du milieu récepteur Douffine qui ne représente ni un écosystème marin, ni une bouteille d'eau minérale, mais l'aval d'une rivière avec une faune et une flore adaptée.

Aussi, il semble difficile dans ces conditions de conclure sur l'absence d'impact d'un tel niveau de rejet en sulfates sur la faune et la flore présente en aval du rejet.